

ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021

2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique portant sur :

**la demande de permis de construire n° PC 004 140 19 S0001
une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des
Omergues au lieu-dit « Défends du bon Péou »**

présentée par la Société **Sun'R**

Destinataires :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de
Marseille

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI

Enquête publique se déroulant du
15 novembre 2021 au 17 décembre 2021

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Rappel de l'objet et du cadre de l'enquête

Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur :

La demande de permis de construire PC n° 004 140 19 S0001

En vue de la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune des Omergues au lieu-dit « Défends du Bon Péou », présentée par la société Sun'R.

Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E21000106 / 04 du 28 septembre 2021, la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de Commissaire enquêteur, pour réaliser une enquête publique préalable à la demande de permis de construire n° 004 140 19 S0001 déposée le 30 octobre 2019 en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Défends du Bon Péou » sur le territoire de la commune des Omergues et présentée par la société Sun'R.

Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Le projet de parc photovoltaïque du Défends du Bon Péou s'étend sur une surface clôturée de 6,16 ha, correspondant à l'emprise des panneaux proprement dits et des pistes internes et périphériques desservant l'ouvrage.

Il sera composé de 1 008 structures fixes (« tables »), soit un total de 16 128 panneaux photovoltaïques pour une puissance totale d'environ 4,99 MWc (*Méga Watts crêtes : il s'agit de la puissance maximale mesurée dans des conditions standards de fonctionnement*). Les panneaux seront constitués de cellules au silicium monocristallin interconnectées en série. Le porteur de projet indique que « *le choix définitif du type de panneaux se fera avant la construction en fonction des technologies présentes sur le marché et des conditions économiques* ». Chaque table sera d'une longueur de 8,08 m, pour une hauteur (au point haut) de 2,3 m. Ils sont entièrement recyclables.

Le parc comportera par ailleurs 2 postes de transformation (du courant continu en courant alternatif) et 1 poste de livraison centralisant la production électrique, situé en limite du site.

L'emprise sera ceinte d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 1 230 m.

2. Rappels sur la préparation et le déroulement de l'enquête

2-1 Actions préalables à l'enquête publique

➤ Concertation préalable

Le présent projet ne fait pas partie de la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipements pour lesquels la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) doit être saisie.

Par ailleurs, le droit d'initiative qui permet au public de demander l'organisation d'une concertation préalable n'a pas été sollicité.

Dès lors, le projet n'a pas été soumis à concertation préalable.

Toutefois, selon les informations recueillies, les citoyens de la commune des Omergues étaient informés, ou avaient les moyens de l'être, par la Mairie du projet de parc photovoltaïque, en amont de la présente enquête, tout au long des étapes qui ont jalonné la réflexion en vue de l'implantation du parc.

Plus particulièrement, l'élaboration de la carte communale des Omergues, lancée en 2013, a été marquée par une enquête publique qui a eu lieu du 5 août au 6 septembre 2016. A l'issue de cette enquête, la carte communale des Omergues est entrée en vigueur le 23 décembre 2016. La phase d'élaboration de ce document d'urbanisme a abouti à l'identification de deux emprises (zones « Npv », zones dédiées à l'installation de parcs photovoltaïques au sol) correspondant à deux secteurs d'implantation potentielle de panneaux solaires, dont le site d'étude correspondant à la demande de permis de construire traitée dans la présente enquête.

➤ Consultation préalable de la MRAe et des personnes publiques associées

L'enquête a été précédée par la consultation des personnes publiques suivantes, invitées à donner leur avis sur le dossier d'enquête arrêté :

- Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur (DRAC PACA)
- Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04)
- Office National des Forêts
- Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence

Nota : ne figurent dans cette liste que les structures ou organismes dont les avis étaient joints au dossier soumis au public ou qui nous ont été communiqués par ailleurs à notre demande (avis formulés dans le cadre des guichets uniques des 12 avril et 9 octobre 2018).

➤ Préparation de l'enquête

Dès sa désignation le Commissaire enquêteur a été normalement consulté par les services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence sur les mesures d'organisation avant que ne soit pris l'arrêté ordonnant l'ouverture de cette enquête publique.

- Le 3 novembre 2021, j'ai organisé une visite sur site, en compagnie de M. Alexandre REY, représentant la Société Sun'R le porteur de projet. Cette visite de terrain s'est déroulée sur le site prévu dont nous avons fait le tour, ainsi qu'au niveau de la piste d'accès prévue. Cette visite m'a permis d'une part de mieux appréhender les divers impacts traités dans le dossier et, d'autre part, d'avoir une meilleure connaissance des lieux pour être en mesure de répondre aux diverses problématiques soulevées par le public.
- Le 12 novembre 2021, j'ai rencontré M. Alain COSTE, Maire des Omergues, accompagné du 1^{er} Adjoint M. Lionel BUCHER, et du 2^{ème} Adjoint M. Benjamin CHESNEAU, dans les locaux de la Mairie des Omergues.
- Le 26 novembre 2021, j'ai rencontré M. Michel INGRAND, responsable de l'unité territoriale de Manosque de l'Office National des Forêts, concerné par ce projet au vu de son implantation en forêt communale des Omergues.

Enfin, dans le cadre de cette enquête, j'ai échangé à de nombreuses reprises avec M. REY de la Société Sun'R pour approfondir certains points relatifs au projet.

➤ Information du public

L'enquête a fait l'objet des publications légales dans deux journaux diffusés localement, conformément à l'arrêté prescrivant l'ouverture de la présente enquête.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral, les éléments du dossier pouvaient être consultés sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, et ce durant toute la durée cumulée de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sur panneau d'affichage au format réglementaire A2, en caractères noirs sur fond jaune, a été apposé par le porteur de projet en différents sites représentatifs du projet et nettement visibles depuis les voies de communication comme j'ai pu le constater.

L'avis au public figurait aussi sur les panneaux d'affichage des mairies concernées.

2-2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions dans les locaux de la mairie des Omergues, siège principal de l'enquête, et dans les locaux de la mairie de Revest-du-Bion, siège secondaire, conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral régissant cette enquête, à savoir :

- Arrêté préfectoral N° 2021-286-009 du 13 octobre 2021 de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence prescrivant l'ouverture et l'organisation de la présente enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a tenu quatre permanences de trois heures chacune en Mairie des Omergues et en Mairie de Revest-du-Bion, siège secondaire, au cours desquelles le Commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public pour recueillir ses observations et propositions :

- Permanence d'ouverture de l'enquête, le lundi 15 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 en mairie des Omergues ;
- Permanence le jeudi 25 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;
- Permanence le mercredi 8 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Revest-du-Bion ;
- Permanence de fin d'enquête le vendredi 17 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie des Omergues.

Durant toute l'enquête, un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie des Omergues ainsi que dans ceux de la mairie de Revest-du-Bion aux heures d'ouverture au public de ces deux mairies. L'intégrité de ces documents a été régulièrement contrôlée par les personnels des deux mairies, ainsi que par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences. Aucun incident n'a été à déplorer.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques, les pièces constitutives du dossier d'enquête sont restées consultables sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant toute la période de l'enquête. Le public disposait d'une adresse électronique pour y porter ses éventuelles observations et propositions, en plus de la possibilité d'adresser ses observations par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie des Omergues.

Ces observations ont été intégrées à la demande du Commissaire enquêteur au fur et à mesure sur l'espace dédié à la présente enquête sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence afin qu'elles puissent être accessibles au public.

Les deux registres, vierges de toute observation, ayant été récupérés et clôturés par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, ce dernier a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations formulées par le public au cours de l'enquête. Ce procès-verbal a été communiqué le jeudi 23 décembre 2021 à M. Alexandre REY, Chef de projet à la Société Sun'R.

Sur les bases de ce procès-verbal, le porteur de projet a adressé en retour au Commissaire enquêteur par courrier électronique en date du 6 janvier 2022 son mémoire en réponse, conformément aux dispositions prévues aux termes de l'arrêté préfectoral précité.

➤ Relation comptable des observations

Les observations recueillies sont au nombre de 21, exclusivement sous forme de courriers électroniques, envoyés à l'adresse dédiée à cette enquête publique sur le site de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces observations ont été analysées de manière détaillée au chapitre 3 du rapport d'enquête.

* * *

3. Exposé des motifs : sur la forme, l'organisation et le déroulement de l'enquête

Points positifs :

✚ La publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes et les délais prévus par la réglementation. L'absence de personnes s'étant rendues aux permanences du Commissaire enquêteur ne saurait être imputée à un éventuel déficit d'information, d'autant que le Commissaire enquêteur avait pris le soin de localiser deux permanences sur quatre au niveau de la commune de Revest-du-Bion, concernée par les impacts paysagers potentiels du projet ;

✚ Le dossier relatif au projet a été soumis à la consultation du public dans de bonnes conditions matérielles dans les locaux de la Mairie des Omergues, ainsi que dans ceux de la Mairie de Revest-du-Bion ;

✚ Le dossier mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête était complet et comprenait globalement les informations requises pour apprécier les effets du projet soumis à la présente enquête publique ;

Points négatifs :

▬ Le volet paysager de l'étude d'impact aurait dû intégrer des photomontages faisant figurer une représentation graphique du projet de parc photovoltaïque superposée aux différentes photographies paysagères illustrant ce volet.

4. Exposé des motifs : sur les avis des personnes publiques associées

Points négatifs :

▬ L'avis de la MRAe en date du 21 décembre 2021 ainsi que la position exprimée par la DDT des Alpes de Haute-Provence dans le cadre des guichets uniques des 12 avril et 9 octobre 2018 sont réservés ;

Points positifs :

⊕ Les réponses apportées par le porteur de projet (mémoires en réponse à l'avis de la MRAe de mai et juillet 2021) et notamment l'actualisation des données naturalistes et la prise en compte des impacts des OLD et de la piste d'accès, tendent à lever la majeure partie des réserves exprimées par les services de l'Etat, en ce qui concerne le périmètre d'action du porteur de projet.

⊕ L'Office National des Forêts, gestionnaire forestier du site (forêt communale), est favorable au projet.

5. Exposé des motifs : sur le fond du projet

Points positifs :

⊕ Ce projet s'inscrit dans le cadre des stratégies départementale et régionale de développement des énergies renouvelables en général, et plus particulièrement de l'énergie solaire photovoltaïque, en contribuant à terme à l'atteinte des objectifs poursuivis en matière de production d'électricité à partir de parcs photovoltaïques au sol.

Sur ce point, il convient de rappeler la constatation de la DREAL PACA, s'appuyant sur une évaluation du CEREMA :

« Suite à la publication du cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA, le Cerema a évalué les potentiels de développement du photovoltaïque sur les quatre zones identifiées par le cadre.

Département	Potentiel photovoltaïque (MWc) avec le ratio 0,6 MWc/ha		
	Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu non identifié
Alpes-de-Haute-Provence	67 232	5 964	1 073
Hautes-Alpes	13 441	456	65
Alpes-Maritimes	23 505	3 319	1 976
Bouches-du-Rhône	44 155	2 021	296
Var	29 723	3 048	1 448
Vaucluse	26 758	3 999	759
TOTAL PACA (MWc)	204 814	18 807	5 618

Alors que l'objectif du SRADDET correspond au développement d'environ 12 GWc d'installations photovoltaïques au sol d'ici 2050, les chiffres du tableau ci-dessus **montrent que cet objectif ne pourra être atteint sans aller sur des zones comprenant des enjeux**. En effet, les professionnels du photovoltaïque relèvent que beaucoup de sites dans les zones sans enjeu identifié ou à enjeu modéré présentent des contraintes (taille, topographie, etc.) qui limitent le potentiel de développement de projets photovoltaïques » (Source DREAL PACA, mars 2020).

✚ Il importe que des installations de ce type soit implantées sur des terrains dont les collectivités locales maîtrisent le foncier, plutôt que sur du foncier privé, dans le but notamment de permettre l'émergence de nouvelles sources de revenus (loyers, retombées fiscales) pour les collectivités en charge du développement et de l'aménagement durable des territoires-hôtes de ces installations : c'est le cas pour le présent projet ;

✚ Ce projet apporte toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation au vu des méthodes de construction envisagées ;

✚ Ce projet préserve les terres agricoles mécanisables, les espaces naturels présentant une valeur patrimoniale significative et les espaces boisés à fort enjeu forestier ;

Sur ce point, il convient d'analyser le projet à l'aune du « Guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol » émis par la Direction départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence – Juin 2018 :

1. **Les sites anthropisés et dégradés sont à privilégier** : ce n'est pas le cas de ce projet ; cependant, au regard des besoins surfaciques sous-tendus en matière de développement de projets photovoltaïques du fait des politiques régionales en matière de développement des énergies renouvelables, des secteurs à enjeux, hors friches industrielles ou militaires, hors surfaces sur bâti, hors anciennes carrières ou sites pollués, hors plans d'eau artificiels, devront être mis à contribution.
2. **Les terres mécanisables par l'agriculture sont à protéger** : le site prévu se situe sur un ancien parcours pastoral en voie de fermeture. Il ne s'agit pas d'une terre mécanisable par l'agriculture, au regard de ses caractéristiques. Le guide indique que des « parcours utilisés pour l'élevage peuvent être concernés par des projets photovoltaïques ».
3. **Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger** : le site prévu n'est pas un espace boisé à fort enjeu (c'est un milieu semi-ouvert en voie de fermeture par un développement dynamique de Genêt cendré majoritaire) : il ne s'agit pas d'une forêt ancienne, ni d'un boisement présentant un potentiel de production moyen à très fort.
4. **Les espaces et les sites naturels remarquables sont à protéger** : on se situe ici dans un espace hors ZNIEFF, hors espace naturel sensible, hors corridor écologique. L'étude d'impact et son actualisation démontrent qu'on se situe dans un espace à faible enjeu écologique (enjeux « Habitats-Flore » et « faune » négligeables à faibles), s'agissant d'un milieu en voie de fermeture et donc de banalisation d'un point de vue de la biodiversité. Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction permettent de ne pas générer d'impact sur les lisières, favorables notamment aux Chiroptères.
5. **Les terrains exposés à des risques naturels forts et très forts sont à proscrire** : ce n'est pas le cas du site d'étude.
6. **Une insertion paysagère cohérente** : selon le guide, l'implantation des centrales photovoltaïques au sol nécessite une attention particulière sur :
 - Les covisibilités à partir des points de vue remarquables : ce n'est pas le cas de ce projet. Si effectivement il est situé sur une croupe, au cœur d'un système de mouvements de terrains qui constituent une partie du piémont du massif de Lure, sa position topographique fait qu'il ne serait visible réellement et nettement que depuis des reliefs proches sis de part et d'autre du Défends du Bon Péou, reliefs qui ne sont pas le siège d'habitats humains, ni parcourus par des sentiers fréquentés ;
 - Les effets cumulés avec d'autres installations (*autres projets existants ou approuvés, selon les termes de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement*), de nature à créer un phénomène de saturation dans le paysage : dans le cas présent, on ne peut parler de « saturation » au regard des projets existants ou approuvés situés à proximité (comme le projet « Amic »), qui seraient de nature à générer potentiellement des effets négatifs se cumulant les uns aux autres.

Points négatifs :

- En matière d'insertion paysagère, le « Guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol » de la DDT 04 pré-cité indique que l'implantation des panneaux doit suivre au plus près les courbes de niveau du terrain naturel : ce n'est pas le cas du projet au regard des plans et schémas qui accompagnent la demande de permis de construire ;
- Le fait que, selon le mémoire en réponse du porteur de projet au procès-verbal de synthèse des observations, la création et l'entretien de la portion manquante de la piste d'accès au site soit pris en charge par la Commune des Omergues ne paraît pas opportun : en effet, le « *développement de l'activité sylvopastorale et de coupe affouagère* » invoqué par le porteur de projet pour expliquer cette prise en charge ne constituent pas des motifs recevables pour justifier le fait que ce soit à la commune de prendre en charge les coûts liés à la création et à l'entretien de la piste : les coupes d'éclaircies ont déjà été réalisées, et le pâturage de ce secteur ne nécessite pas de moyen d'accès supplémentaire ;
- A plusieurs reprises, le porteur de projet évoque une « compensation sylvo-pastorale », ce qui tend à laisser croire qu'il pourrait s'agir d'une mesure compensatoire à la charge du porteur de projet pour compenser la perte d'une surface qui aurait pu être dédiée à la mise en place d'une activité pastorale (sous réserve de travaux de reconquête de milieux) : or ce n'est pas le cas ; le porteur de projet n'a, à notre connaissance, pas prévu de financer des travaux d'amélioration pastorale sur la Commune en guise de compensation. Les travaux d'éclaircies et de mise à disposition de surfaces pour un troupeau sont déjà en place, à l'initiative de la commune et de l'ONF ;
- La problématique du raccordement du parc photovoltaïque au poste source de Limans pose la question légitime, soulevée par plus de la moitié des contributeurs, des impacts des travaux qu'il induit sur une si longue distance ; il pose plus largement la question de l'absence manifeste à ce jour de réflexion globale de la mise en place de ce type de projets à l'échelle de l'ensemble Plateau d'Albion / Montagne de Lure ;
- Ce projet est issu d'échanges directs entre un industriel des énergies renouvelables et une commune ; à aucun moment le choix du site n'a fait l'objet d'une réflexion globale à une échelle territoriale pertinente au regard des impacts potentiels du projet et de ses effets cumulés éventuels avec d'autres projets du même type. Une approche à l'échelon intercommunal, en l'occurrence via la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, aurait été de mon point de vue insuffisante, dans la mesure où la commune des Omergues présente cette particularité d'avoir une partie de son territoire, celle sur laquelle est prévue le projet de parc, qui « déborde » au Sud vers la Plateau d'Albion, en dépassant la ligne de crêtes qui sépare la Vallée du Jabron au Nord du Plateau au Sud.

Appréciations du Commissaire enquêteur : synthèse

Le site prévu pour le projet est certes situé sur le piémont de la partie occidentale de la montagne de Lure, au sein de grands espaces naturels forestiers et pastoraux, mais il reste restreint à un secteur anciennement défriché, en voie de fermeture suite à son abandon par le pastoralisme, qui ne présente pas d'enjeux significatifs en terme de biodiversité.

Même si le projet est placé sur une croupe, la topographie des lieux, son insertion dans une forme de clairière au cœur d'un boisement relativement peu dense dont les lisières constituent un écran visuel pour partie et la faible intensité des usages qui sont faits de ce secteur et de ses abords, font que les perceptions en terme de covisibilités du parc seront relativement faibles à très faibles au regard de son positionnement.

Ce secteur constitue dès lors un « moindre mal » au regard du fait que pour satisfaire aux besoins induits par les politiques publiques en matière de développement des installations photovoltaïques au sol il sera manifestement nécessaire d'investir des zones à enjeux, au-delà des secteurs anthropisés, comme l'indiquent les projections.

Ne pas investir ce type de terrain à faibles enjeux pourrait à terme reporter la pression d'installations sur des secteurs dont les enjeux relatifs à la biodiversité, les enjeux forestiers ou paysagers seraient nettement plus problématiques.

Il n'en demeure pas moins que ce projet, relevant d'une démarche « au coup par coup », pose la question de l'absence à ce jour d'une réflexion globale, concertée et organisée de l'implantation de ces projets de parcs photovoltaïques au sol à des échelles pertinentes de territoires. Il n'est en effet plus recevable par une grande partie des citoyens qui se mobilisent à l'occasion de telles enquêtes publiques que ces projets ne soient pas réfléchis sur des territoires plus larges que celui d'une commune, comme cela commence à se faire là où existent des outils de réflexion et de programmation territoriaux de type SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), en intégrant les priorités d'implantation évoquées plus haut, qui elles ont été définies pour le Département des Alpes de Haute-Provence. La question de la mise en place d'un moratoire sur ce type de projet sur le massif de la montagne de Lure, soulevée par plusieurs contributions, pour permettre l'organisation et la tenue d'une telle réflexion, me paraît légitime.

Cependant, l'instauration d'une approche globale et concertée de ce type, afin de rapprocher les besoins exprimés et les surfaces à mobiliser, au regard de leurs enjeux, doit relever à mon sens des pouvoirs publics ; il ne saurait être reproché au porteur de projet et à la commune de chercher à s'investir et se mobiliser pour le développement des énergies renouvelables alors que les cadres permettant d'apprécier à des échelles pertinentes les conditions dans lesquelles ces projets peuvent se développer peinent à se mettre en place.

6. Avis du commissaire enquêteur

Au vu de l'exposé des motifs ci-dessus, au terme d'une analyse bilancielle qui fait la balance entre les points positifs du projet et ses inconvénients, ayant rapport avec le périmètre de la présente enquête publique, et prenant en compte :

- Les avis et remarques des personnes publiques associées et les organismes consultés,
- Les observations du public,
- Les informations complémentaires transmises par le porteur de projet dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations,

et compte-tenu du fait que :

- La population a été informée de la tenue de l'enquête publique dans le respect de la réglementation, et que l'enquête s'est déroulée sans incident,
- La procédure suivie satisfait à la réglementation relative à l'organisation d'enquêtes publiques préalables aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Les vérifications effectuées s'avèrent satisfaisantes,

Le Commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE**

à la demande de permis de construire N° 00414019S0001 déposée le 30 octobre 2019 par la société Sun'R en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Défends du Bon Péou » sur le territoire de la Commune des Omergues

Cet avis favorable est assorti des recommandations* suivantes :

Recommandation n° 1

Que le porteur de projet fasse en sorte que l'implantation des panneaux suive au plus près les courbes de niveau du terrain naturel, conformément aux préconisations en matière d'insertion paysagère du « Guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol » de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (juin 2018).

Recommandation n° 2

Que la question de la prise en charge financière du coût de la prolongation de la piste d'accès au site et de son entretien soit reconsidérée entre le porteur de projet d'une part, et la commune des Omergues et de l'ONF d'autre part.

Fait à Forcalquier, le 14 janvier 2022



Le Commissaire enquêteur
Jérôme LUCCIONI

* Les recommandations ne sont pas suspensives de l'avis favorable, le porteur de projet peut en tenir compte ou non.